

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Enquête; juge-suppléant; capacité; séparation de corps; faits admis; pertinence et admissibilité; preuve. — Bail d'une usine; jouissance des eaux; convention; loi du contrat. — Chemins de fer; feuilles d'expédition; lettres de voiture; droits de timbre. — Enregistrement; droit de transcription. — Enregistrement; bail emphytéotique; droit proportionnel. — Enregistrement; partage; libération; transmission; droit proportionnel. — Enregistrement; droit de transcription. — Conflit négatif; interruption des Cours de justice. — Elections; ville rédimée; liste des imposables; incompétence du juge de paix. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Enregistrement; droits fixes; co-intéressés.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'appel de Paris* (ch. des mises en accusation): Incompétence *ratione loci*; fin de non-recevoir résultant du silence du ministère public et du prévenu. — *Cour d'appel d'Amiens* (ch. correct.): Recrutement; tentative de corruption par un médecin auprès de chirurgiens-majors attachés à un conseil de révision. — *Cour d'assises de l'Aisne*: Affaire Oudaille; vingt incendies.

n'est pas contestable et n'était pas contesté dans l'espèce; mais cette délégation peut-elle être donnée au juge suppléant qui n'était pas partie nécessaire du Tribunal, qui ne siègeait pas lorsque le Tribunal a ordonné l'enquête et l'a nommé commissaire-enquêteur? Pourquoi non, lorsqu'il est de jurisprudence constante, dans les diverses chambres de la Cour de cassation, que le juge suppléant a le caractère permanent et indéfectible de juge, et que la loi, excepté dans les cas prévus par l'art. 296 du Code de procédure civile, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de transport sur les lieux, n'ordonne point que le juge commissaire soit pris parmi les juges qui ont assisté au jugement? Au surplus, et en supposant que la nomination du juge commissaire, faite en dehors des membres qui ont siégé à l'audience où l'enquête a été ordonnée, pût être critiquée par les parties, cette critique n'est plus possible devant la Cour de cassation, après qu'elles ont comparu à l'enquête, et que sur l'appel elles n'ont élevé aucune plainte contre la capacité du juge commissaire. (Jurisprudence conforme résultant de plusieurs arrêts.)

II. Le but de l'art. 260 du Code de procédure civile, qui ordonne que copie sera donnée à chaque témoin du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits admis, est suffisamment rempli lorsque, sans contenir les faits admis, ce dispositif renvoie, à cet égard, aux conclusions où ils se trouvent consignés, et que copie de ces conclusions *parle in qua* a été donnée à chaque témoin. La critique, s'il y a lieu, ne peut porter que sur les faits que ce mode de procéder aurait pu occasionner en plus comparativement au mode indiqué par la loi. C'est une question de taxe, et voilà tout.

III. Les Tribunaux et Cours d'appel ont un pouvoir souverain et discrétionnaire en matière de séparation de corps pour apprécier la pertinence et le caractère des faits à raison desquels la séparation est demandée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M<sup>rs</sup> Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Bachellet.)

**BAIL D'UNE USINE. — JOUISSANCE DES EAUX. — CONVENTION. — LOI DU CONTRAT.**

Lorsque la clause d'un contrat par lequel une partie s'est obligée à fournir en tout temps l'eau nécessaire au jeu d'une usine par elle louée, est reconnue, par les juges chargés d'en ordonner l'exécution, ne présenter aucune ambiguïté, ils ne peuvent pas, sans excéder leurs pouvoirs et sans violer l'article 1134 du Code civil, modifier le contrat en ce sens qu'à la fourniture en tout temps de l'eau nécessaire aux besoins de l'usine, sera substituée un alternat de jouissance de 24 heures en 24 heures, entre le bailleur et son locataire. Ceci en vain qu'ils donneraient pour motifs de leur décision que l'exécution littérale de la clause entraînerait la subordination de l'usine dont le bailleur est resté en possession à l'usine par lui louée. Il ne leur appartient pas de dénaturer la convention que les parties ont librement consentie. Ils peuvent sans doute, aux termes de l'article 645 du Code civil, régler la jouissance des eaux entre riverains, mais cet article ne met point obstacle à ce que les parties s'entendent elles-mêmes sur cette jouissance, et lorsqu'elles y ont pourvu par des conventions formelles, les Tribunaux n'ont plus pour mission que d'en assurer l'exécution. (Jurisprudence constante.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident M<sup>rs</sup> D'Arques, du pourvoi du sieur Poulmaire, contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 10 avril 1850.

Seine, le 25 juillet 1849, au profit des époux Barthélemy. — Même rapporteur. — Même avocat-général. — Même avocat.

**ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.**

Le droit de transcription est dû sur un testament contenant des legs à charge de substitution. La jurisprudence s'est prononcée plusieurs fois en ce sens (voir notamment les arrêts de la Cour de cassation des 28 novembre 1848, 25 avril 1849 et 2 janvier 1850). Doit-il en être ainsi lorsque le testateur lègue un capital qui doit être employé à l'achat d'un immeuble qui sera grevé de restitution? Il semble que la raison de décider doit être la même. La chambre civile aura à résoudre cette question nouvelle et à compléter, s'il y a lieu, sa jurisprudence.

Admission du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Périgueux, rendu le 17 janvier 1850, en faveur du sieur Gaillard et des époux Briffault. — Même rapporteur, même avocat-général, même avocat.

**CONFLIT NÉGATIF. — INTERRUPTION DU COURS DE LA JUSTICE. — RÉGLEMENT DE JUGES.**

Il y a conflit négatif, interruption par suite du cours de la justice et nécessité du règlement de juges devant la Cour de cassation, lorsque, d'une part, un Tribunal de première instance, chargé d'assurer l'exécution d'un arrêt, déclare que cet arrêt manque de clarté, et qu'il y a lieu par la Cour d'appel qui l'a rendu, d'en faire préalablement l'interprétation; et que, d'autre côté, la Cour d'appel, à qui les parties demandent cette interprétation, refuse de la donner par le motif que son arrêt est clair et que le Tribunal a eu tort d'y voir de l'obscurité.

Au fond, la Cour de cassation doit, en pareil cas, sur la persistance du Tribunal dans son refus d'ordonner l'exécution d'un arrêt qu'il ne comprend pas, renvoyer l'interprétation devant la Cour d'appel, alors sur quoi elle a reconnu depuis que le Tribunal avait eu raison dans son appréciation, et qu'elle a déclaré qu'elle ne se trouvait arrêtée, dans l'interprétation qui lui avait été demandée, que parce que l'arrêt par lequel elle avait refusé de s'y livrer, avait acquis l'autorité de la chose jugée.

C'est qu'à la Cour de cassation qu'il peut appartenir, en effet, de lever cet obstacle insurmontable pour la juridiction inférieure et de rendre à la justice son libre cours.

Ainsi jugé, au rapport de M. Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, sur la demande en règlement de juges formée devant la Cour par les époux de Christol; plaident, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**

Après avoir adopté sans débat un projet de loi ayant pour but d'autoriser la ratification d'une convention additionnelle au traité de navigation et de commerce conclu récemment entre la France et la Sardaigne, l'Assemblée s'est occupée pendant tout le reste de la séance d'une proposition de M. B. Delessert, relative aux caisses d'épargne.

On sait combien cette institution, si excellente d'ailleurs au point de vue de la moralisation des classes laborieuses, a causé d'inquiétudes à beaucoup de bons esprits qui, sous l'empire de la législation antérieure, voyaient avec terreur s'accroître rapidement le chiffre de cette lettre de change payable à huit jours de vue, sans cesse suspendue sur le trésor. Déjà des mesures avaient été prises par la loi du 22 juin 1845 dans le but de restreindre les versements; la plus importante était celle qui abaissait le *maximum* de chaque compte de 3,000 à 1,500 fr. (avec faculté de l'élever à 2,000 fr. par l'accumulation des intérêts). Cette loi avait eu uniquement pour effet de rendre à peu près stationnaire le chiffre du crédit total des caisses d'épargne, et au moment où éclata soudainement la révolution de Février 1848, ce chiffre n'était guère moindre de 380 millions. On n'a pas oublié au prix de quels sacrifices cette énorme dette a été consolidée en rentes 5 pour 100 à 71 fr. 80 c.; la perte a été de 140 millions environ pour le Trésor. Depuis cette époque, les versements ont recommencé et l'Etat est déjà débiteur à nouveau envers les caisses d'épargne de 160 millions environ.

**CHEMINS DE FER. — FEUILLES D'EXPÉDITION. — LETTRES DE VOITURE. — DROIT DE TIMBRE.**

Des écrits imprimés, soisis entre les mains des préposés de l'Administration d'un chemin de fer, doivent être considérés, quelle que soit la formule sous laquelle ils se produisent, comme constituant des lettres de voiture et, à ce titre, être soumis au droit de timbre, lorsqu'on y trouve les énonciations caractéristiques de ces sortes de contrat, les indices propres à faire connaître le nombre, la marque, le poids, la nature des marchandises, le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le prix du port et la date de l'expédition. (Arrêts confirmatifs de la Chambre des requêtes du 17 juin 1846, de la Chambre civile des 17 avril 1848 et 10 juillet 1849.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident M<sup>rs</sup> Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre l'Administration du chemin de fer de Paris à Rouen.

**ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.**

Le droit proportionnel de transcription est dû sur tout acte à l'égard duquel la formalité de la transcription est requise par les parties, sans que l'Administration de l'enregistrement soit obligée de se préoccuper de la nature de l'acte qui lui est soumis. (Jurisprudence conforme; voir notamment les arrêts des 25 juillet 1827, 11 mars 1829, 17 janvier 1842, 12 avril 1847, 17 avril et 2 mai 1849, insérés au bulletin officiel.)

Admission du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Lisieux, du 22 février 1850, rendu au profit des époux Angerville. — Même rapporteur. — Même avocat-général. — Même avocat.

**ENREGISTREMENT. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — DROIT PROPORTIONNEL.**

Le bail emphytéotique constitue une translation et aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné à emphytéose. Il est en conséquence soumis au droit proportionnel établi par l'art. 69 § 7 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt conforme de cassation du 8 mai 1847.)

Admission du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil de Péronne, du 10 mai 1850, rendu en faveur du sieur Flament. — Même rapporteur; même avocat-général; même avocat.

**ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — LIBÉRATION. — TRANSMISSION. — DROIT PROPORTIONNEL.**

Lorsqu'en procédant à la division des biens d'une succession les co-partageants se règlent sur les créances qu'ils peuvent avoir à exercer les uns contre les autres pour des causes personnelles, leurs conventions et règlements à cet égard ne sont pas des opérations inhérentes au partage. Ainsi, lorsqu'une mère et sa fille, procédant au partage des biens de la succession du mari et de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme, celle-ci donne à sa fille une somme, des meubles et des immeubles en paiement de la portion de dot à sa charge, elle éteint une dette qui lui est personnelle, et non pas une dette de la communauté. De son côté, la fille qui reçoit ces biens jusqu'à concurrence de la dette de sa mère envers elle ne les reçoit pas à cause de ses droits héréditaires dans la succession paternelle, mais par prélevement sur la part revenant à sa mère dans la communauté, d'après les articles 1467 et 1474 du Code civil. Cette disposition, dans ses deux termes, a tous les caractères d'une transmission en dehors des nécessités du partage. Il y a lieu par conséquent à la perception d'un droit proportionnel de libération, en vertu de l'article 69, § 11, de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 31 juillet et 14 décembre 1838.)

Admission du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la

Corbeil. Dauphin, ayant appréhendé le voleur, le conduisit à l'autre côté de la route, chez le maire de la commune de Balainvilliers (arrondissement de Corbeil). Ce fonctionnaire a fait conduire le prévenu devant M. le procureur de la République de Corbeil; et sur le réquisitoire de ce magistrat, à la suite d'une information à laquelle a procédé le juge d'instruction de Corbeil, le Tribunal de cette ville a décerné contre D... une ordonnance de prise de corps.

M. le procureur général près la Cour d'appel a déféré cette procédure à la Chambre des mises en accusation; et attendu que l'arrondissement de Corbeil n'était ni le lieu où le crime avait été commis, ni le lieu de la résidence du prévenu, ni le lieu où il avait été arrêté; qu'ainsi l'instruction et l'ordonnance de prise de corps étaient entachées d'une incompétence qui, en matière criminelle, tient à l'ordre public, il a requis l'annulation de tous ces actes.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. l'Esvesque, substitut du procureur général, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'aux termes des articles 23, 63 et 69 du Code d'instruction criminelle, les magistrats compétens pour la poursuite des crimes et de leurs coauteurs, du lieu du crime ou du délit, ceux de la résidence du prévenu et ceux du lieu où le prévenu pourra être trouvé; que le législateur a sagement posé ces règles pour la direction des magistrats et pour prévenir ou juger les conflits qui pourraient s'élever entre eux;

« Mais considérant qu'on ne saurait induire de ces dispositions que, dans l'intention du législateur, les actes de poursuite et d'instruction qui auraient été faits, et même les jugements rendus par des magistrats d'un autre ressort que ceux désignés aux articles sus-énoncés, soient privés d'une nullité radicale qui puisse être proposée en tout état de cause et doive même être prononcée d'office; qu'un pareil système entraînerait les conséquences les plus graves et les plus désastreuses, puisqu'il faudrait souvent recommencer une longue instruction au grand préjudice du trésor public, qui en fait les frais; du prévenu qui aurait à subir une nouvelle détention préventive, et de la justice qui pourrait voir dépérir les preuves déjà recueillies;

« Considérant qu'en matière criminelle comme en matière civile, il y a lieu de distinguer l'incompétence *ratione loci* de l'incompétence *ratione materiae*; que la première est purement relative, qu'elle crée au profit des parties un droit dont elles peuvent user ou ne pas user; que la seconde seule est absolue et doit nécessairement entraîner la nullité des actes et des jugements émanés de magistrats sans capacité et sans pouvoir;

« Que, si cette distinction ne se trouve pas expressément consacrée par une disposition spéciale du Code d'instruction criminelle, elle résulte clairement de la nature des choses et de la combinaison des articles 23, 63, 69, 408, 416 et 519 du Code d'instruction criminelle;

« Qu'en effet, l'article 539 prévoit le cas où le prévenu, l'accusé, l'officier du ministère public ou la partie civile aura excipé de l'incompétence d'un Tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, et dispose que l'appel de la décision rendue par le juge d'instruction ou par le Tribunal sera porté devant la Cour d'appel, sauf le recours en cassation contre l'arrêt qui interviendra; que l'article 416 ne considère pas les arrêts de compétence comme simplement préparatoires, et permet de les attaquer avant le jugement du fond; que l'article 408 distingue les nullités résultant de la violation ou omission des formalités prescrites à peine de nullité, de celles qui paraissent résulter de la violation ou omission de formalités auxquelles la loi n'a pas attaché cette sanction rigoureuse; que les premières sont absolues, peuvent être proposées en tout état de cause, même en cassation, et doivent entraîner l'annulation de tout ce qui a été fait à partir du plus ancien acte nul, tandis que les secondes sont purement relatives et couvertes par le silence des parties; que d'après cet article il en doit être de même dans les cas d'incompétence; qu'ainsi, dans l'intention du législateur, il y a lieu de distinguer dans les cas d'incompétence, comme à l'égard des formalités, les nullités absolues des nullités relatives; que l'incompétence *ratione loci* ne doit des lors entraîner la nullité des actes et jugements que lorsqu'elle a été proposée et qu'elle a été rejetée ou qu'il a été omis d'y statuer;

« Qu'en ce qui touche particulièrement la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, on ne trouve au chapitre 1<sup>er</sup>, titre 2, livre 2, qui détermine les attributions de la chambre d'accusation, que l'article 220 où le législateur prévoit une question de compétence; que par cette disposition il prescrit impérativement au procureur-général de requérir et à la Cour d'ordonner le renvoi de toute affaire de la nature de celles qui sont réservées à la haute Cour ou à la Cour de cassation; qu'il s'agit là évidemment d'une incompétence absolue, *ratione materiae*; que cette disposition n'est pas limitative, mais démonstrative, et ne fait qu'appliquer aux cas prévus les principes généraux qui veulent que les juges prononcent d'office l'incompétence absolue lorsqu'elle existe; que le législateur ne s'occupe en aucune manière des incompétences *ratione loci*, parce que, dans sa pensée, ces questions ne peuvent être soumises à la chambre d'accusation ou par appel des décisions rendues par le juge d'instruction ou le Tribunal qui aurait eu à statuer sur les exceptions proposées devant eux;

« Considérant que dans l'espèce ni le ministère public ni le prévenu n'ont excipé de l'incompétence du juge d'instruction ou du Tribunal de Corbeil; que cette exception est proposée pour la première fois devant la Cour par le procureur général, qui demande l'annulation de l'ordonnance de prise de corps et de tous les actes de l'instruction, même du réquisitoire afin de poursuivre et du mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, en se fondant sur ce que le Tribunal de Corbeil n'était ni celui du lieu du crime, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il a été trouvé;

« Que, d'après les principes ci-dessus posés et développés, l'incompétence et la nullité invoquées étant purement relatives, elles ont été couvertes par le silence des parties; qu'elles sont même sans intérêt, puisqu'elles n'auraient d'autre résultat que de faire recommencer l'instruction par le Tribunal de Versailles pour que l'affaire fût de nouveau soumise à la Cour et renvoyée, s'il y avait lieu, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui, dans toutes les hypothèses, serait compétente pour statuer sur l'accusation;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux réquisitions du procureur-général;

« Et considérant qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre D...;

« 1<sup>o</sup> D'avoir, en avril 1851, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, un mouchoir de poche et du vin au préjudice des époux Dauphin;

« 2<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, commis une tentative de soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, au préjudice de-dits époux Dauphin, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit D...;

« Crimes prévus par les art. 2, 384 et 386;

« Ordonne la mise en accusation dudit D..., et le renvoi devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour y être jugé suivant la loi;

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

*Bulletin du 17 juin*

**ENQUÊTE. — JUGE SUPPLÉANT. — CAPACITÉ. — SÉPARATION DE CORPS. — FAITS ADMIS. — PERTINENCE ET ADMISSIBILITÉ. — PREUVE.**

I. Le juge suppléant, lorsqu'il est appelé à siéger en remplacement d'un juge titulaire empêché, a toute l'aptitude et la capacité du magistrat qui exerce habituellement ses fonctions judiciaires. Il peut, par conséquent, être nommé par le Tribunal pour procéder à une enquête comme juge commissaire. Cela

**ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.**

Le droit proportionnel de transcription est dû sur tout acte à l'égard duquel la formalité de la transcription est requise par les parties, sans que l'Administration de l'enregistrement soit obligée de se préoccuper de la nature de l'acte qui lui est soumis. (Jurisprudence conforme; voir notamment les arrêts des 25 juillet 1827, 11 mars 1829, 17 janvier 1842, 12 avril 1847, 17 avril et 2 mai 1849, insérés au bulletin officiel.)

Admission du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Lisieux, du 22 février 1850, rendu au profit des époux Angerville. — Même rapporteur. — Même avocat-général. — Même avocat.

**ENREGISTREMENT. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — DROIT PROPORTIONNEL.**

Le bail emphytéotique constitue une translation et aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné à emphytéose. Il est en conséquence soumis au droit proportionnel établi par l'art. 69 § 7 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt conforme de cassation du 8 mai 1847.)

Admission du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil de Péronne, du 10 mai 1850, rendu en faveur du sieur Flament. — Même rapporteur; même avocat-général; même avocat.

**ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — LIBÉRATION. — TRANSMISSION. — DROIT PROPORTIONNEL.**

Lorsqu'en procédant à la division des biens d'une succession les co-partageants se règlent sur les créances qu'ils peuvent avoir à exercer les uns contre les autres pour des causes personnelles, leurs conventions et règlements à cet égard ne sont pas des opérations inhérentes au partage. Ainsi, lorsqu'une mère et sa fille, procédant au partage des biens de la succession du mari et de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme, celle-ci donne à sa fille une somme, des meubles et des immeubles en paiement de la portion de dot à sa charge, elle éteint une dette qui lui est personnelle, et non pas une dette de la communauté. De son côté, la fille qui reçoit ces biens jusqu'à concurrence de la dette de sa mère envers elle ne les reçoit pas à cause de ses droits héréditaires dans la succession paternelle, mais par prélevement sur la part revenant à sa mère dans la communauté, d'après les articles 1467 et 1474 du Code civil. Cette disposition, dans ses deux termes, a tous les caractères d'une transmission en dehors des nécessités du partage. Il y a lieu par conséquent à la perception d'un droit proportionnel de libération, en vertu de l'article 69, § 11, de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 31 juillet et 14 décembre 1838.)

Admission du pourvoi de l'Administration de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 17 juin.*

**ENREGISTREMENT. — DROITS FIXES. — CO-INTÉRESSÉS.**

On ne peut considérer comme co-intéressés, dans le sens de l'art. 68 § 1<sup>er</sup> n° 30 de la loi du 22 frimaire an VII, des créanciers hypothécaires inscrits sur un même immeuble, mais qui n'ont d'ailleurs ni titre de société, ni titre de solidarité. En conséquence, la notification de l'acte d'adjudication d'un immeuble, faite, conformément à l'art. 2183 du Code civil, par les divers créanciers partiels de cet immeuble aux créanciers inscrits, est soumise à un nombre de droits fixes égal au nombre des acquéreurs multiplié par celui des créanciers.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu, le 17 novembre 1849, par le Tribunal civil de Château-Thierry. (Enregistrement contre veuve Grenet. Plaident, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Thiercelin.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'APPEL DE PARIS** (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

*Audience du 20 mai.*

**INCOMPÉTENCE RATIONE LOCI. — FIN DE NON-RECEVOIR RESULTANT DU SILENCE DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU PRÉVENU.**

En matière criminelle comme en matière civile, il y a lieu de distinguer entre l'incompétence *ratione materiae* qui tient à l'ordre public, et peut être invoquée en tout état de causes, et l'incompétence *ratione loci*, qui est purement relative, et peut être couverte par le consentement des parties intéressées.

En conséquence, lorsque l'inculpé saisi en flagrant délit a été traduit devant un juge d'instruction, qui n'est ni celui du délit, ni celui du lieu de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il a été trouvé, et qu'il a été décerné contre lui, par le Tribunal dont fait partie ce juge d'instruction, une ordonnance de prise de corps, sans que dans le cours de la procédure le prévenu ni le ministère public aient décliné la compétence des juges saisis, l'exception résultant de l'incompétence est couverte par le silence des parties, et le procureur-général est non-recevable à demander devant la chambre des mises en accusation l'annulation de l'ordonnance de prise de corps et de la procédure qui l'a précédée.

Ces décisions qui peuvent s'appuyer sur un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1840, mais qui sont contraires aux principes posés dans les arrêts de la Cour de cassation du 13 mai 1826 et 29 mai 1847, ont été rendues dans l'espèce suivante.

Le nommé D..., domicilié dans le département d'Eure-et-Loir, a été saisi la nuit en flagrant délit de vol, dans la maison des époux Dauphin. Cette maison située dans la commune la Ville-du-Bois, qui dépend de l'arrondissement de Versailles, est sur le bord de la route qui, en cet endroit, sépare cet arrondissement de l'arrondissement de

Corbeil. Dauphin, ayant appréhendé le voleur, le conduisit à l'autre côté de la route, chez le maire de la commune de Balainvilliers (arrondissement de Corbeil). Ce fonctionnaire a fait conduire le prévenu devant M. le procureur de la République de Corbeil; et sur le réquisitoire de ce magistrat, à la suite d'une information à laquelle a procédé le juge d'instruction de Corbeil, le Tribunal de cette ville a décerné contre D... une ordonnance de prise de corps.

M. le procureur général près la Cour d'appel a déféré cette procédure à la Chambre des mises en accusation; et attendu que l'arrondissement de Corbeil n'était ni le lieu où le crime avait été commis, ni le lieu de la résidence du prévenu, ni le lieu où il avait été arrêté; qu'ainsi l'instruction et l'ordonnance de prise de corps étaient entachées d'une incompétence qui, en matière criminelle, tient à l'ordre public, il a requis l'annulation de tous ces actes.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. l'Esvesque, substitut du procureur général, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'aux termes des articles 23, 63 et 69 du Code d'instruction criminelle, les magistrats compétens pour la poursuite des crimes et de leurs coauteurs, du lieu du crime ou du délit, ceux de la résidence du prévenu et ceux du lieu où le prévenu pourra être trouvé; que le législateur a sagement posé ces règles pour la direction des magistrats et pour prévenir ou juger les conflits qui pourraient s'élever entre eux;

« Mais considérant qu'on ne saurait induire de ces dispositions que, dans l'intention du législateur, les actes de poursuite et d'instruction qui auraient été faits, et même les jugements rendus par des magistrats d'un autre ressort que ceux désignés aux articles sus-énoncés, soient privés d'une nullité radicale qui puisse être proposée en tout état de cause et doive même être prononcée d'office; qu'un pareil système entraînerait les conséquences les plus graves et les plus désastreuses, puisqu'il faudrait souvent recommencer une longue instruction au grand préjudice du trésor public, qui en fait les frais; du prévenu qui aurait à subir une nouvelle détention préventive, et de la justice qui pourrait voir dépérir les preuves déjà recueillies;

« Considérant qu'en matière criminelle comme en matière civile, il y a lieu de distinguer l'incompétence *ratione loci* de l'incompétence *ratione materiae*; que la première est purement relative, qu'elle crée au profit des parties un droit dont elles peuvent user ou ne pas user; que la seconde seule est absolue et doit nécessairement entraîner la nullité des actes et des jugements émanés de magistrats sans capacité et sans pouvoir;

« Que, si cette distinction ne se trouve pas expressément consacrée par une disposition spéciale du Code d'instruction criminelle, elle résulte clairement de la nature des choses et de la combinaison des articles 23, 63, 69, 408, 416 et 519 du Code d'instruction criminelle;

« Qu'en effet, l'article 539 prévoit le cas où le prévenu, l'accusé, l'officier du ministère public ou la partie civile aura excipé de l'incompétence d'un Tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, et dispose que l'appel de la décision rendue par le juge d'instruction ou par le Tribunal sera porté devant la Cour d'appel, sauf le recours en cassation contre l'arrêt qui interviendra; que l'article 416 ne considère pas les arrêts de compétence comme simplement préparatoires, et permet de les attaquer avant le jugement du fond; que l'article 408 distingue les nullités résultant de la violation ou omission des formalités prescrites à peine de nullité, de celles qui paraissent résulter de la violation ou omission de formalités auxquelles la loi n'a pas attaché cette sanction rigoureuse; que les premières sont absolues, peuvent être proposées en tout état de cause, même en cassation, et doivent entraîner l'annulation de tout ce qui a été fait à partir du plus ancien acte nul, tandis que les secondes sont purement relatives et couvertes par le silence des parties; que d'après cet article il en doit être de même dans les cas d'incompétence; qu'ainsi, dans l'intention du législateur, il y a lieu de distinguer dans les cas d'incompétence, comme à l'égard des formalités, les nullités absolues des nullités relatives; que l'incompétence *ratione loci* ne doit des lors entraîner la nullité des actes et jugements que lorsqu'elle a été proposée et qu'elle a été rejetée ou qu'il a été omis d'y statuer;

« Qu'en ce qui touche particulièrement la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, on ne trouve au chapitre 1<sup>er</sup>, titre 2, livre 2, qui détermine les attributions de la chambre d'accusation, que l'article 220 où le législateur prévoit une question de compétence; que par cette disposition il prescrit impérativement au procureur-général de requérir et à la Cour d'ordonner le renvoi de toute affaire de la nature de celles qui sont réservées à la haute Cour ou à la Cour de cassation; qu'il s'agit là évidemment d'une incompétence absolue, *ratione materiae*; que cette disposition n'est pas limitative, mais démonstrative, et ne fait qu'appliquer aux cas prévus les principes généraux qui veulent que les juges prononcent d'office l'incompétence absolue lorsqu'elle existe; que le législateur ne s'occupe en aucune manière des incompétences *ratione loci*, parce que, dans sa pensée, ces questions ne peuvent être soumises à la chambre d'accusation ou par appel des décisions rendues par le juge d'instruction ou le Tribunal qui aurait eu à statuer sur les exceptions proposées devant eux;

« Considérant que dans l'espèce ni le ministère public ni le prévenu n'ont excipé de l'incompétence du juge d'instruction ou du Tribunal de Corbeil; que cette exception est proposée pour la première fois devant la Cour par le procureur général, qui demande l'annulation de l'ordonnance de prise de corps et de tous les actes de l'instruction, même du réquisitoire afin de poursuivre et du mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, en se fondant sur ce que le Tribunal de Corbeil n'était ni celui du lieu du crime, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il a été trouvé;

« Que, d'après les principes ci-dessus posés et développés, l'incompétence et la nullité invoquées étant purement relatives, elles ont été couvertes par le silence des parties; qu'elles sont même sans intérêt, puisqu'elles n'auraient d'autre résultat que de faire recommencer l'instruction par le Tribunal de Versailles pour que l'affaire fût de nouveau soumise à la Cour et renvoyée, s'il y avait lieu, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui, dans toutes les hypothèses, serait compétente pour statuer sur l'accusation;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux réquisitions du procureur-général;

« Et considérant qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre D...;

« 1<sup>o</sup> D'avoir, en avril 1851, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, un mouchoir de poche et du vin au préjudice des époux Dauphin;

« 2<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, commis une tentative de soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, au préjudice de-dits époux Dauphin, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit D...;

« Crimes prévus par les art. 2, 384 et 386;

« Ordonne la mise en accusation dudit D..., et le renvoi devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour y être jugé suivant la loi;



la Barie, à Soissons, treize allumettes presque toutes brûlées. Ces allumettes enflammées avaient laissé sur l'une des planches du conduit les traces de leur passage. Le bois était noirci et un peu brûlé sur une largeur d'un centimètre carré environ. Cette tentative d'incendie avait heureusement manqué son effet. Cette lettre déposée dans la boîte était restée parfaitement intacte.

La justice fut promptement informée de ce nouveau crime, et les magistrats instructeurs, dont l'attention était depuis quelque temps fixée sur le vérificateur des poids et mesures, quel que temps chez Oudaille. Aux premières interpellations se transporta chez Oudaille. Au premier interrogatoire, Oudaille déclara avoir acheté, et qu'il avait achetée en effet, qu'il déclara avoir achetée, et qu'il avait achetée en effet, qu'il déclara avoir achetée, et qu'il avait achetée en effet...

Interrogé sur ce déficit, Oudaille répondit qu'il en avait usé un bon nombre en fumant plusieurs pipes dans la soirée, ce qui paraît contredire par l'état extérieur de la boîte qui ne porte pas la trace de frottements réitérés; il ajouta qu'il en avait donné le matin même à des militaires de la grande caserne, et, sur ce point, il est démenti par le nommé Allamijon, caporal au 4<sup>e</sup> de ligne, le seul qu'il avait vu le matin à la caserne. Un autre caporal, le nommé Jacquin, son ami, était venu fumer avec lui dans la matinée, mais il n'avait brûlé qu'une seule allumette, prise sur la table où travaillait Oudaille.

Les employés de la poste aux lettres quittent le bureau après la levée de neuf heures et demie du soir, et n'y reviennent qu'à deux heures de la nuit. Dans cet intervalle, une lampe reste cependant allumée et pourrait faire croire au public que quelqu'un veille dans ce bureau; mais Oudaille connaissait un des employés, et il savait, il en convient lui-même, quelles étaient les heures de service, et il est à remarquer que c'est justement entre neuf heures et deux heures que la tentative a eu lieu.

L'instruction établit que l'accusé a été vu de dix heures et demie jusqu'à minuit moins un quart, stationnant et rôdant tantôt sur le rempart, tantôt dans la rue Saint-Christophe, voisine de celle de la Buerie, donnant pour motif ou pour prétexte qu'il attendait Victoire Berthe, qui devait, disait-il, arriver par la voiture de Compiègne et qui ne s'est présentée chez lui ni ce jour-là ni aucun des jours suivants. Il a donc demeuré plus d'une heure sur le lieu du crime ou aux environs, dans l'espace de temps où il s'est nécessairement accompli.

Les charges tirées de toutes ces circonstances jettent une grande lumière sur le fait de même nature commis dans la nuit du 28 au 29 avril.

Trois fois ce crime inouï se reproduit dans deux villes différentes et semble s'attacher comme une bizarre exception aux pas de l'accusé. A Orléans, il est vrai, ses démarches échappent aux investigations, perdu qu'il était dans une ville populeuse; mais son arrestation, pour ainsi dire en flagrant délit, à Soissons, dévoile tout son passé et rend enfin la sécurité à la ville dans laquelle il s'était plu à jeter l'effroi.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Si l'on jette un coup-d'œil sur l'ensemble des actes criminels qui viennent d'être retracés, on est frappé de la similitude des moyens employés pour les accomplir. C'est en général par les lucarnes des écuries ou des granges que le feu est nuitamment glissé, et quand la torche incendiaire est découverte, on y trouve toujours comme élément du linge, c'est-à-dire une de ces matières sur lesquelles l'accusé faisait de si étranges expériences. Beaucoup de ces incendies s'allument près de sa demeure. Onze fois sur vingt et une, on le surprend sur le lieu du sinistre, tantôt silencieux ou caché lorsque le brandon s'est éteint impuissant à communiquer le feu, tantôt épressé jusqu'à l'excès et se trahissant par ses contradictions, par l'exagération de ses allures ou de ses paroles lorsque le tocsin a sonné; l'instruction le suit de ville en ville, à la clarté des incendies qui, nés sous ses pas, s'éteignent derrière lui. Enfin il n'entreprend pas même d'opposer un seul alibi aux nombreux chefs d'accusation dont il est l'objet, tant son habileté même est impuissante, tant sa justification est impossible, en présence de preuves de toutes sortes, matérielles et morales qui s'élevaient contre lui.

L'accusation n'a pas à rechercher le mobile qui a déterminé l'accusé au crime. Que ce soit, besoin d'émotion qui tourmente parfois les âmes blessées par la débauche, que ce soit l'intérêt égoïste ou prochain qu'avait Oudaille, comme agent futur ou actuel des compagnies d'assurances, à spéculer sur la crainte de ces incendies; qu'un sentiment d'inimitié ou de rancune n'ait pas été étranger à quelques-unes de ses résolutions; qu'il ait cherché une occasion de se faire remarquer en étalant un faux dévouement qui n'a pas du reste été toujours exempt d'une arrière-pensée de récompense; ou bien enfin que possédé d'un orgueil extraordinaire, il ait trouvé une secrète et criminelle jouissance dans la terreur qu'il inspirait. Qu'importe! il n'en est pas moins responsable devant sa conscience et devant la loi des faits dont la justice lui demande compte aujourd'hui.

Après des débats qui ont duré quatre jours, Oudaille, déclaré coupable de deux tentatives d'incendie seulement, avec circonstances atténuantes, a été condamné à vingt années de travaux forcés.

Le siège du ministère public était occupé par M. Damaze, procureur de la République. La défense a été présentée par M. Emile Leroux, du barreau de Beauvais.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

M. Hostein, directeur de la Gaîté, est en guerre ouverte avec les ouvreuses du Théâtre-Historique. Un épisode de cette lutte judiciaire était soumis à la cinquième chambre. Les détails de ce procès ont été expliqués ainsi qu'il suit par M. Simon, avocat.

M. Hostein a verbalement cédé à M. Max de Revel l'exploitation du Théâtre-Historique, à la charge de restituer aux ouvreuses et autres employés tous les cautionnements qu'ils auraient pu déposer entre ses mains, de manière à n'être ni inquiété ni recherché à cet égard.

En exécution de ces conventions verbales, les ouvreuses ont consenti à exercer leur emploi, tant sous la direction de M. Max de Revel que sous celle de M. de Dollon, Dolligny et Alexandre Dumas, successeurs de ce dernier, et ce, sans verser un nouveau cautionnement. En outre, les ouvreuses ont été remboursées mensuellement pour partie du montant de leur cautionnement, soit par M. Max de Revel, soit par ses successeurs.

Jusqu'à ce jour ces dames n'avaient élevé aucune réclamation contre M. Hostein; mais tout à coup, suivant exploit du ministère de Dorge, huissier à Paris, du 8 mai 1851, les dames veuve Gaudon, Anglaise, Pouquendar, veuve Lasne, Ayraud, Godde, veuve Chenu, Bigot et Jardine, ouvreuses des loges du Théâtre-Historique, ont fait assigner M. Hostein à comparaître le 20 mai devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, afin de restitution de la somme de 250 fr. versée par chacune d'elles à titre de cautionnement et comme si M. Hostein avait commis le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal.

Pour éviter toute fautive interprétation, et cependant pour réserver le droit qu'il a de se considérer comme libéré vis-à-vis de ces dames, M. Hostein a fait faire à celles-ci, par exploit de Picou, huissier, du 10 mai 1851, des offres réelles de la somme de 250 fr., aux charges énoncées au procès-verbal.

Ces offres ayant été refusées, M. Hostein, demandeur, a fait faire à la caisse des dépôts et consignations le dépôt desdites sommes le 10 mai 1851.

Par un précédent jugement, le Tribunal a sursis à sta-

tuer jusqu'au jugement correctionnel. Or, par jugement du 20 mai dernier, le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) a renvoyé M. Hostein de la plainte et a condamné les plaignantes aux dépens à titre de dommages-intérêts.

Aujourd'hui, il s'agit de statuer sur le fond. M. Simon soutient que, pour être admises à conserver leur emploi d'ouvreuses, les dames Gaudon et consorts ont dû payer une redevance trimestrielle, imputable sur leur cautionnement, dont elles ont ainsi été remboursées.

M. Lesfautis, avocat des ouvreuses, soutient au contraire que les arrangements intervenus entre M. Hostein et M. de Revel ne peuvent être opposés à ses clientes.

Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Martel, a rendu un jugement qui, se fondant sur ce que le sieur Hostein ne s'est jamais libéré du cautionnement versé par les ouvreuses, qu'il en est resté débiteur à défaut du consentement exprès des créanciers à la substitution de Revel comme débiteur; que, s'il est articulé que les ouvreuses ont consenti à des imputations successives, sur leur cautionnement, de certaines sommes, dans l'intérêt de la conservation de leur emploi au Théâtre-Historique, ces imputations ne sauraient équivaloir de leur part à un acte déclaratif exprès, exigé par la loi pour éteindre l'obligation de leur débiteur principal; qu'il y a lieu seulement d'attribuer à l'imputation consentie par elles le caractère de simples quittances consenties au mandataire du sieur Hostein.

Par tous ces motifs, le Tribunal a décidé que les sommes consignées seraient versées entre les mains des ouvreuses, jusqu'à concurrence du montant de leur cautionnement, déduction faite des sommes dont chacune d'elles a consenti l'imputation. M. Hostein a été condamné aux dépens.

On sait les ruses des débiteurs pour échapper aux conséquences de la contrainte par corps; il est bon de faire connaître de temps en temps comment s'y prennent les créanciers pour mettre les rieurs de leur côté.

Deux marchands, deux voisins, les sieurs Baron et Dubois, dont les boutiques sont en face l'une de l'autre, étaient depuis longtemps en relation d'affaires; le compte arrêté se soldait en faveur de Baron par une somme de huit cent et quelques francs. Dubois ne se pressant pas de payer, il fallut employer les grands moyens et arriver jusqu'à la contrainte par corps. Appuyé sur la légalité, le créancier n'en était pas plus avancé; à partir du moment où il pouvait appréhender son débiteur, celui-là, tant que le soleil était sur l'horizon, demeurait invisible. Mais aussitôt qu'il avait disparu, le débiteur réparait sur la porte de sa boutique, faisant la nique à son créancier. C'était à n'y plus tenir; ce manège durait depuis plusieurs semaines; chaque matin le désolé Baron espérait une revanche éclatante, et chaque soir son espoir était déçu et il revoyait son cauchemar, debout sur la porte de sa boutique, lui distribuant sa dose accoutumée de facéties. Il fallait devenir fou ou trouver moyen de se venger; le moyen fut enfin trouvé.

Un soir que Dubois, fier de ses succès passés, se pavait sur le seuil de sa porte, semblant déifier Baron de passer le Rubicon, ce dernier marcha droit à lui et le saisit au collet. « Vous n'avez pas le droit de m'arrêter après le coucher du soleil, dit Dubois, ferré sur son droit. — Je le sais, lui répond Baron, je ne veux pas vous arrêter, mais rien ne m'empêche de vous donner des soufflets. — Des soufflets, des soufflets, reprend Dubois avec colère; savez-vous que je n'en reçois jamais sans en rendre? — C'est ce que nous verrons, dit Baron, en entraînant toujours Dubois loin de sa boutique. — Voulez-vous me lâcher? reprend Dubois, dont la patience est à bout. — Et si je ne vous lâche pas, que ferez-vous? — Je vous ferai ce que vous m'avez menacé de me faire. — Vous me donnerez des soufflets? — Mais! — Vous? — Pourquoi pas? — Je parie que non. — Je parie que si... » Et cette fois, joignant l'effet à la menace, Dubois lève la main. C'était là où l'attendait Baron; des soufflets sont échangés; il s'en suit une lutte sur la voie publique, les assistants sont nombreux. Baron crie à la garde, il invoque l'assistance de la force armée. La garde arrive, s'empare des deux combattants, les mène au poste, et comme la soirée est avancée, qu'on ne peut les conduire chez le commissaire de police, on les confie pour la nuit dans le violon.

Le lendemain matin, quand on leur ouvrit la porte pour comparaître devant le commissaire de police, les barreaux du violon reluisaient des rayons du plus beau soleil, la contrainte par corps pouvait s'exercer dans la plus grande légalité. C'était ce qu'avait voulu Baron, et ce moyen lui réussit parfaitement, car un quart d'heure après il était payé de ses 800 francs, et chacun d'eux retournait dans sa boutique.

Il fallait une fiche de consolation au débiteur forcé de payer; il est venu la demander au Tribunal correctionnel, devant lequel il a porté, contre Baron, une plainte en voies de fait.

Les témoins entendus n'ont pu dire de quel côté est parti le premier coup; ils ont vu des hommes qui se battaient et que la garde a emmenés.

Ce doute profite à Baron, qui, riant sous cape, a été renvoyé de la plainte.

Un Polonais, se donnant le nom de Mouski, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de mendicité dans les maisons. Le prévenu, qui n'a pu être arrêté, ne se présente pas à l'audience, et défaut est donné contre lui.

Le seul témoin cité dans cette affaire est M. le docteur Sichel; il fait connaître les faits suivants:

Il y a environ dix-huit mois qu'un Polonais, du nom de Mouski, homme d'une quarantaine d'années, se présente chez moi, me demandant des secours. Je crois qu'il est venu trois fois, et trois fois je lui donnai. Je ne pensais plus à cet homme quand, plus tard, on me dit qu'un médecin polonais, se nommant Mouski, s'était présenté à la maison de santé du faubourg Saint-Denis, avec une lettre de moi, qui le recommandait à mes confrères. Cela me parut ou une impossibilité, ou une imposture. Je n'ai jamais connu de docteur, Polonais ou non, du nom de Mouski; je regardai sur mon livre de dépenses, où j'inscris ce que je donne, et je n'y trouvai pas le nom de Mouski.

Comme je supposais que le fait ne se renouvelerait pas, je ne crus pas devoir me plaindre, mais il y a dix mois, un de mes clients, un jeune Mexicain, m'écrivit qu'un M. Mouski s'était présenté à lui pour demander des secours avec une lettre de recommandation de moi. Je répondis à l'instant que ce Mouski était un imposteur et qu'il le fasse arrêter; cela ne put avoir lieu, car mon jeune client n'a pu donner son signalement. Quelque temps après, M<sup>me</sup> Bouvet, la femme de mon graveur, me signala encore ce Mouski comme étant venu chez elle avec une lettre de recommandation de moi; c'est alors que je jugeai à propos d'agir moi-même et d'informer de tous ces faits M. le préfet de police.

M. le président: Ainsi, vous n'avez jamais donné de lettre de recommandation à Mouski?

M. Sichel: Je n'ai jamais donné, ni à Mouski, ni à d'autres, de lettre de recommandation pour demander de l'argent.

M. le président: Reconnaîtriez-vous Mouski et pourriez-vous donner son signalement?

M. Sichel: Si je le voyais, je le reconnaîtrais, je suppose; mais je vois tant de monde, et il y a si longtemps que j'ai vu cet homme que j'hésiterais à signaler sa per-

sonne. Il est peut-être à regretter qu'on n'ait pas assigné M<sup>me</sup> Bouvet; c'est la seule personne, je crois, qui pourrait donner des renseignements un peu précis sur Mouski.

M. le substitut: Voici le signalement qu'en donne M<sup>me</sup> Bouvet, dans sa déclaration écrite: C'est un homme de haute taille, de forte apparence, l'air commun, de quarante ans à peu près, et d'une mise peu soignée.

M. Sichel: C'est cela, je crois, mais quel qu'il soit, Mouski est un faussaire, car je n'ai pas écrit la lettre dont tout le monde m'a parlé, et dont personne n'a pu me dire la teneur.

Le prévenu Mouski a été condamné à un an de prison et cinq ans de surveillance.

Grochin et Oudriuel, tous deux garçons maréchaux, viennent s'expliquer devant la police correctionnelle, à propos d'un soufflet.

Grochin, montrant sa joue: Tenez, voyez-vous? ça fait comme un croissant, c'est encore la marque; il m'a donné une gifle avec un fer à cheval dans la main.

Oudriuel: J'ai pas besoin qu'un homme qui est mon inférieur se donne des airs de m'ordonner.

Grochin: C'est le bourgeois qui me l'a dit. Non, mais c'est l'homme-là, voyez-vous, Messieurs, il est si orgueilleux! Figurez-vous qu'on avait amené un cheval à l'atelier pour le ferrer. Le bourgeois me dit: « Quand Oudriuel sera revenu de diner, tu y diras de ferrer ce cheval-là. » Bon! Moi je lui dis; il me répond qu'il n'a pas d'ordre à recevoir de moi et il me cherche querelle. C'te bêtise, moi je lui répète ce que le bourgeois m'a dit! Alors c'est donc là qu'il empoigne un fer et qu'il me dit: « Attends, je vas te ferrer le mufle », et il m'applique le fer sur la joue, qui n'était pas chaud heureusement.

Oudriuel: Ah! cafard!... c'est un cafard, voyez-vous, Messieurs, comme vous vous imaginez pas. Il ne vous dit pas qu'il faisait tout et même davantage pour me faire renvoyer, et un air, une tête, en me disant: « Oudriuel, faites ça; Oudriuel, faites ça. » A la fin, ça m'embla nuire; un malheureux qui n'était pas même maréchal; il n'était d'abord que teneur de pied, et il veut donner des ordres à un qui est compagnon maréchal!

Grochin: Monsieur, il y a commencement à tout.

Oudriuel: Et vous allez voir comme il a monté en grade. De teneur de pied, il est devenu teneur de soufflet, et ça veut commander.

Grochin: Mais c'est le bourgeois qui me l'avait dit.

Oudriuel: C'est le ton qui fait la musique. Si vous m'aviez dit: « Monsieur Oudriuel, voulez-vous avoir la bonté de ferrer ce cheval; le bourgeois m'a prié de vous en prier? » alors, bon; mais c'est pas ça, c'est c't'air. Un teneur de soufflet!... Je vous lui en ai campé un pour l'apprendre à être poli; j'ai ma dignité, moi.

Oudriuel a été condamné à dix jours de prison; il apprendra qu'il y a d'autres moyens de montrer sa dignité que celui qu'il a employé.

Les sieurs Duparc, épicière, rue des Dames, 11, aux Batignolles, et Thévenot, marchand de bois, route de Montreuil, à Charonne, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, le premier, à huit jours de prison, pour mise en vente de substances alimentaires corrompues, et le second, à dix jours, pour détention d'une fausse mesure.

Il existe un proverbe qui dit qu'il est dangereux de se confesser au renard; Glutineux est venu aujourd'hui démontrer devant le Tribunal correctionnel la vérité de ce proverbe. Il expose la plainte qu'il a formée contre Nicolas Feuilleté, son voisin. « Oh! ça sera pas si long à dire, que ça a été long à faire, sans ça vous en auriez pour au moins deux mois, et je crois que vous n'êtes pas d'avis de... »

M. le président: Dites les faits en peu de mots.

Glutineux: Figurez-vous que pendant deux mois il m'a pêché tout le poisson de mon réservoir, que j'aurais pas de quoi faire une matelote un peu propre, si j'avais tant seulement dix personnes à diner; j'ai un petit réservoir au bout de mon terrain, et si le seau qu'il n'est séparé de la route que par une palissade; j'avais là dedans une pochonnée de poissons, quoi! des dards, des carpes, des chaboussaux, enfin de tout, quoi! Vlà que je m'aperçois qu'on n'attrapait rien, mais rien, quelques rocailles, quelques brocantes, des brimborions. « Ah ça, mais, je dis, on m'a donc fait la mauvaise farce de me jeter un brochet dans mon réservoir, qui mange tout? Parce que vous savez que quand on jette un brochet dans un réservoir, il mange tout; ça avale tout, un brochet, ça ne s'arrête que quand n'y a plus rien. On cherche, pas de brochet; alors je guette, la nuit, et je pince ce flibustier-là qui me dévalisait mon réservoir. « Ah! savoyard, que lui dis, ah! canaille... »

M. le président: Ce que vous lui avez dit est inutile. (Au prévenu.) Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu: J'ai à répondre que c'est vrai, mais c'est pas du tout pour la chose de lui manger son poisson, ni de le vendre.

M. le président: Dans quel but alors?

Le prévenu: C'était pour la carpe de François I<sup>er</sup>.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cela?

Le plaignant: Eh! c'est une colle; il m'a déjà donné c'te raison-là, il est ben aise d'avoir ça à dire.

Le prévenu: Voyons, père Glutineux, m'avez-vous dit, oui-zou non, que vous avez dans votre pièce d'eau une carpe du temps de François I<sup>er</sup>, qui avait une boucle d'oreille en or dans la lèvre, et si vieille qu'elle avait de la mousse sur le dos?

Le plaignant: C'était pour me fiche de toi; je vous demande un peu, une carpe du temps de François I<sup>er</sup>! Pourquoi pas de Salomon?

Le prévenu: C'est un fait que les carpes vivent comme des Mathieu Salem.

Le plaignant: Non, les carpes ne vivent pas tant que ça.

M. le président: Voyons, vous n'allez pas discuter l'âge que vivent les carpes.

Le prévenu: Non, la chose, c'est que je suis un amateur; j'ai un tas de bêtes empaillées; le père Glutineux le sait bien. J'y ai proposé d'y acheter sa carpe de François I<sup>er</sup>, il n'a pas voulu.

Le plaignant: Puisque je n'en avais pas.

M. le président: Oui, et vous avez voulu la prendre; voilà votre système de défense; mais si cela était vrai, vous auriez jeté tout l'autre poisson dans l'eau, c'est ce que vous n'avez pas fait.

Le prévenu: Oh! le poisson piqué meurt; ça n'avancerait à rien de le rejeter à l'eau.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison.

La femme Chorn était signalée dans tout son voisinage comme exerçant des mauvais traitements inouïs sur la personne de sa belle-fille, enfant de six ans; la rumeur publique imputait également au mari de cette femme de l'exciter à commettre ces brutalités. Une lettre anonyme adressée au commissaire de police l'informa de ces faits odieux. Ce magistrat se transporta immédiatement chez les époux Chorn, et après avoir constaté l'état déplorable dans lequel se trouvait leur fille, il la fit conduire à l'hospice de l'Ave-Maria, où les soins les plus urgents lui furent prodigués; elle revint lentement à la santé. Quant aux époux Chorn, ils ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle.

On entend de nombreux témoins; il résulte de leurs dépositions que la femme Chorn avait pris en haine, sans

nul motif cependant, l'enfant issu du premier mariage de son mari. Elle la battait journellement: tout lui semblait bon pour la frapper; sous le plus léger prétexte, elle la rouait de coups de verges, de corde à nœuds, de bâton et même d'instruments de fer. Tout le corps de la petite Christine porte des traces de cette cruelle flagellation. C'est à peine si on lui donnait à manger. Quelques copeaux lui servaient de grabat; elle était tenue dans un état de malpropreté révoltante. Par un raffinement de méchanceté, la femme Chorn, lorsqu'elle envoyait Christine faire quelques commissions du ménage, la forçait de chauffer des sabots beaucoup trop grands pour ses pieds: l'enfant éprouvait nécessairement une grande difficulté à marcher, elle restait donc plus longtemps en course; la marâtre lui en faisait un crime et ce retard bien involontaire devenait la cause d'un impitoyable châtiement.

Quelques témoins ajoutent que loin d'empêcher sa femme de maltraiter ainsi son enfant, le sieur Chorn l'y encourageait encore; on lui a même entendu dire dans un moment d'exaspération: « Eh bien, tue-la, ça sera plutôt fini! » Il paraît, toujours selon les témoins, que la petite Christine avait recueilli quelque argent dans la succession de sa mère.

Cette pauvre enfant a été amenée à l'audience, mais il a été impossible à M. le président de l'interroger: la vue de son père et de sa mère semble la frapper de stupeur. Elle ne peut se résoudre à les regarder, elle pousse les hauts cris quand on veut la faire approcher de la barre, et se cache et se réfugie dans les bras de la charitable sœur de l'hospice de l'Ave-Maria, qui l'a prise sous sa garde.

La femme Chorn repousse avec énergie les faits qui lui sont imputés; elle soutient qu'elle n'a infligé à sa petite fille que des corrections légères.

Le sieur Chorn nie positivement avoir tenu les propos odieux que les témoins lui prêtent: jamais il n'a excité sa femme à maltraiter son enfant; il prétend qu'il ne pouvait la surveiller, partant le matin pour ses travaux et ne rentrant que fort tard dans la soirée.

On n'émet aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne la femme Chorn à deux ans de prison, et le sieur Chorn à deux mois de la même peine.

M. le président, au sieur Chorn: Par suite de la condamnation qui vient d'être prononcée contre votre femme et contre vous, vous ne pourrez être à même de surveiller votre enfant. Je dois vous informer qu'une dame respectable, dont il est inutile de faire connaître le nom, se propose de se charger de la petite Christine: je vous engage à accepter l'offre généreuse qui vous est faite, et qui ne pourra devenir que très profitable à votre fille; néanmoins vous êtes le maître d'en décider. Consultez-vous.

Le sieur Chorn: Je refuse et garde mon enfant; j'en ai toujours eu soin, et je ne veux que personne me remplace dans l'accomplissement de mes devoirs.

Le sieur D..., marchand tailleur, occupait chez lui, comme ouvrière, la femme L..., depuis que le mari de celle-ci, ouvrier tailleur lui-même, l'avait forcée de le quitter à force de mauvais traitements. Poursuivi et arrêté sur la plainte de son voisinage, L... avait été condamné, à raison de ses sévices; mais après avoir subi sa peine, il avait feint un vif repentir, avait obtenu le pardon de sa femme, et avait été autorisé par le sieur D... à venir habiter chez lui jusqu'à ce qu'il pût trouver de l'ouvrage; mais au lieu d'en chercher, profitant d'un moment où il était resté seul, L... va à son bienfaiteur deux pantalons et un crispin qui étaient en confection dans l'atelier, et disparaît avec.

A son retour, le sieur D..., s'apercevant de cette soustraction, porta ses soupçons sur L... qu'il jugea seul capable d'avoir commis un pareil méfait, et sans crainte de se tromper, il porta plainte contre lui. Dans la journée même il apprit que les effets volés avaient été engagés au Mont-de-Piété par L... en personne, qui n'avait pas craint de donner son nom, et qui, avec l'argent qu'il en avait retiré, avait été mener joyeuse vie à la barrière.

Arrêté aujourd'hui, L... est convenu des faits qui lui sont imputés, et a été conduit au dépôt.

Nous avons entretenu déjà plusieurs fois nos lecteurs des escroqueries incroyables de la soi-disant comtesse de C...; en voici une, la dernière, qui peut être citée comme exemple des moyens que cette adroite intrigante imaginait pour inspirer la confiance et augmenter son crédit. Un matin, elle va trouver le curé de Passy, dont elle était, ainsi que nous l'avons dit, une des plus ferventes et des plus généreuses paroissiennes; elle s'est réveillée, lui dit-elle, avec une bonne pensée qu'il s'agit de mettre à exécution sans retard, c'est de faire une pieuse et philanthropique fondation en créant un asile pour les jeunes filles de la commune. Elle développe son plan au curé, lui fait partager ses vues, et finit par lui confier la mission, que celui-ci accepte, d'acheter une maison convenable dont elle paiera le prix avec le produit de la vente d'une ferme dans la Corrèze, qu'elle va sacrifier dans ce but d'humanité.

Le curé crédule et tout ravi de voir fonder un établissement plus utile dans la banlieue que partout ailleurs, achète l'immeuble; puis, après les délais d'usage, le moment de payer venu, il s'adresse à la comtesse, pour que celle-ci remette les fonds. La comtesse s'excuse sur la négligence de son notaire; elle traîne en longueur, remet de jour en jour, et finit par souscrire entre les mains du curé 100,000 francs de traites, que celui-ci se mettait en mesure de faire circuler, lorsque, heureusement pour lui, la mesure des méfaits de la comtesse et de son complice se trouva comblée et motiva leur double arrestation.

Il y a quelques jours, un incendie assez considérable éclatait à Bondy, dans la maison des époux C..., cultivateurs. Grâce à la promptitude des secours apportés par les voisins et par les autorités locales, le feu fut maîtrisé, non cependant sans avoir causé un notable dommage. Une enquête judiciaire faite à la suite de cet événement, vient de se terminer par l'arrestation de la nommée Alexandrine B..., âgée de dix-sept ans, qui depuis quelque temps était employée comme domestique par les époux C... Elle est inculpée d'être l'auteur volontaire de cet incendie qu'elle aurait allumé, a-t-elle déclaré dans son interrogatoire, parce qu'elle avait conçu contre sa maîtresse une haine dont elle n'a pu expliquer le motif.

Alexandrine B... a été mise à la disposition du procureur de la République.

Ce matin, à six heures, un convoi cellulaire est parti de la prison des condamnés de la rue de la Roquette, pour être dirigé sur le bagne de Rochefort. Voici les noms des onze individus composant ce convoi, ainsi que la désignation des peines prononcées contre eux:

Etienne-Edmond Voisy, pompier de la compagnie de Paris, condamné aux travaux forcés à perpétuité comme auteur de l'assassinat suivi de vol commis, le 24 février dernier, à Neuilly, sur la personne du sieur Jean Chailloy;

Louis-Simon Martin, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol de nuit avec escalade et effraction (cet individu avait déjà subi antérieurement six années de travaux forcés pour recel);

Jean-Joseph Margueret, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol sur la personne d'une dame dont il était domestique à gages;

Jacques-Ferdinand Leclère, condamné à douze ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un jeune garçon;

Agathe-Ange Bristol, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication et émission de fausse monnaie ; Antoine Desdomaines, condamné à sept ans de travaux forcés pour vol commis dans l'exercice de ses fonctions de facteur à la poste aux lettres ; Martin Hartmann, militaire, condamné à cinq ans de travaux forcés pour tentative de meurtre ; Enfin, Hutmann, Mathias, Théophile Delattre, Joseph Tissot et Maximilien Monthuit, tous quatre auteurs de vols qualifiés, condamnés les uns à cinq, les autres à six années de travaux forcés.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On écrit de Mons à l'Indépendance belge : 15 juin, matin.

« Le calme avec lequel M. de Bocarmé a accueilli la sentence de mort prononcée par le jury ne s'est pas démentie un instant pendant cette triste nuit. Ses défenseurs sont allés le voir ce matin à la prison; ils l'ont trouvé dans sa cellule fort et résigné. Son premier mot, quand ils sont entrés, a été : « Du moins ma femme est acquittée, elle sera là pour ses enfants. »

« Le gendarme qui a surveillé le condamné pendant toute la nuit, disait à M. de Paep : « Je n'ai jamais vu de courage pareil. On me fait rester ici pour l'empêcher de se tuer, mais donnez-lui un pistolet chargé ou de la nicotine, sans crainte aucune : cet homme ne songe pas au suicide. »

« M<sup>me</sup> de Bocarmé a été autorisée à passer la nuit à la prison, en s'engageant à ne pas communiquer avec son mari.

« Toujours impassible et indifférente en apparence sur le sort affreux de son époux, elle attend aujourd'hui ses enfants.

« On répand le bruit qu'elle doit se rendre à Bruxelles, pour aller implorer de sa majesté la grâce de M. de Bocarmé.

15 juin, soir.

« Les renseignements qui me sont parvenus au sujet du condamné confirment pleinement ce que je vous écrivais ce matin. Le sang-froid du comte se soutient sans désemparer. Il est toujours dans sa cellule, surveillé par un gendarme, mais libre, du reste, dans ses mouvements. Il y a eu avant midi une conférence avec le notaire Dugnon. Il a demandé à voir sa femme. M. le procureur du roi aurait

consenti à ce que cette entrevue eût lieu, mais M<sup>me</sup> de Bocarmé aurait, dit-on, refusé... »

« Lydie Fougères, en sortant de la Cour d'assises, ne s'est pas seulement informée du sort de son mari. Elle est retournée à la prison dans la vigiliante qui l'avait amenée, escortée de huit gendarmes à cheval. A la prison, elle a couché dans la chambre de la supérieure; ce matin, elle a assisté à la messe dans la chapelle et elle a manifesté le désir de rester quelques jours encore à la prison.

« Après avoir conféré avec M. Dugnon, qu'elle avait fait appeler, elle est sortie dans une voiture dont on a baissé les stores, et est allée remercier ses défenseurs. J'ai vu passer cette voiture sur la place, à l'heure où sortait la procession de Sainte-Wandru.

« Un de ses avocats, M<sup>r</sup> Toussaint, que j'ai vu dans l'après-midi, m'a assuré que M<sup>me</sup> de Bocarmé resterait encore à la prison pendant deux jours; qu'il ne savait où elle se rendrait ensuite, mais qu'il lui supposait l'intention de se retirer dans une maison religieuse, où elle consacrerait le reste de ses jours à la prière, tout en s'occupant de l'éducation de ses enfants.

« Malgré cette affirmation de M<sup>r</sup> Toussaint, relativement au séjour de sa cliente à Mons, je crois pouvoir vous assurer que M<sup>me</sup> de Bocarmé est partie dans l'après-midi pour Tournai par le chemin de fer. Le bruit de sa présence à la prison n'aurait été répandu que pour prévenir toute espèce d'incident fâcheux. »

— PRUSSE (Berlin), 14 juin. — Depuis quelques jours est arrivée à Berlin M<sup>me</sup> Joséphine Weiss avec la troupe de très jeunes danseuses dont elle est la directrice. Cette troupe qui, pendant sa première tournée en Europe et celle qu'elle fit ensuite aux Etats-Unis, se composait de vingt à trente membres, en compte actuellement soixante-douze.

La première représentation de ces gracieuses actrices était annoncée pour jeudi dernier au théâtre de Königstadt, dans notre capitale. Cette annonce y avait attiré un public immense. Après qu'une petite comédie, servant de lever de rideau eût été jouée, et au moment où les nombreux spectateurs attendaient la plus vive impatience le commencement du ballet, la police fit tout à coup évacuer et fermer la salle.

Ce qui, à ce qu'on assure, a motivé cette brusque et sévère mesure, c'est qu'une trentaine des plus jeunes d'entre les danseuses, celles âgées de sept à douze ans, auraient été recrutées par M<sup>me</sup> Weiss contre le gré de leurs parents, et que l'on aurait reconnu qu'elles se trouvaient dans un état de déperissement complet, causé par de longues pri-

ventions et un excès de travail.

On parle aussi d'actes d'immoralité dont ces enfants auraient été victimes; mais rien de positif n'a encore été révélé à cet égard.

Si l'on en croit les journaux, un certain nombre de ces jeunes filles seraient originaires de France et d'Angleterre.

Les faits rapportés plus haut ont produit à Berlin une grande sensation.

Bourse de Paris du 16 Juin 1851.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities and commodities, including bonds and exchange rates.

Table titled 'A TERME' showing forward market prices for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing stock prices for various railway companies.

La saison de Vichy sera cette année très brillante. Tous les étrangers de distinction y seront à leur retour de Londres. Notre habile chef d'orchestre Strauss, directeur de l'établissement thermal, compte engager MM. Felix Godfroid et Lefebvre-Wely, organisateur de la Madeleine, M<sup>me</sup> Lefebvre-Wely, M<sup>me</sup> Mon-

tigny, et le baryton Dervès. Avant de quitter Paris pour se rendre à Vichy, Strauss vient de publier plusieurs nouvelles productions; nous signalerons surtout les délicieuses valses le Souvenir, Jenny, et les polkas Aline et la Soulag.

— Voir les Annonces pour les couverts de table argentés (métal argenté.)

— Il est peu de succès comparables à celui de l'Eau d'Albion, qui remplace l'eau de Cologne dans tous ses usages. Elle se trouve chez Gellé frères, parfumeurs-chimistes, inventeurs du Régénérateur rue des Vieux-Augustins, 35.

— Ce soir, à l'Opéra, la Favorite, pour les débuts du ténor de Lagrave et pour la rentrée de M<sup>me</sup> Masson; la soirée sera terminée par le second acte de Paquita. Des danseurs espagnols exécuteront des pas nationaux dans les deux ouvrages.

— Le théâtre Montansier donne aujourd'hui la première représentation de Les Deux Cornuchet, comédie mêlée de couplets, jouée par MM. Sainville, Hyacinthe, Pellerin, M<sup>me</sup> Dupuis, Laure et Gallois.

— HIPPODROME. — Demain jeudi, 3<sup>e</sup> représentation des exercices aériens par les trois frères Buislay, les Lions de la saison. Départ d'un train de plaisir dans les airs par le superbe ballon l'Aigle. Le succès de cet établissement est prodigieux, rien n'est véritablement plus beau que cette variété d'exercices.

— RANELAGH. — Demain jeudi, soirée parisienne. Jeudi, 26 juin, première grande fête avec concert, dans lequel on entendra tous les premiers sujets de Paris. Service spécial de voitures, rue Rivoli, 4.

— PALAIS DES SINGES, Rond-Point des Champs-Élysées. — L'administration de ce petit théâtre vient d'annexer aux exercices des Singes savants un polyorama nouveau qui est admirable.

SPECTACLES DU 18 JUIN.

OPÉRA. — La Favorite, Paquita. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Caprices de Marianne, le Roman. OPÉRA-COMIQUE. — Gilles, M. Pantomon, le Caïd. GYMNASE. — Le Vol, un Changement de main, les Danseurs. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Belphégor, les Deux Cornuchet. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. GAITÉ. — Les Aventures de Suzanne. AMBIGU. — Les Vengeurs. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Cléchy. COMTE. — Le Musée pour rire, la Peau de Singe. FOLIES. — Une Femme, Clary. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Lucienne, le Cousin de Paillasse, HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ROBERT-HOUBIN. — Soirées fantastiques à huit heures. JARDIN MABLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dim. CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mardis, vend., dim. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert vend. soir et dim. matin 2 h.

Real estate advertisement for Bois de Gacé et de Chaumont, including details on land area and sale price.

Real estate advertisement for Belle Terre à Marolles, including details on property location and sale terms.

Advertisement for COMPAGNIE D'ORLÉANS and COMPAGNIE DU CENTRE, detailing bond offerings and interest rates.

Advertisement for THE Perron, APPAREILS FRIGORIFIQUES, and HÉMORROÏDES, including product descriptions and prices.

Large advertisement for COUVERTS DE TABLE ALFENIDE, featuring the name M. ET CH. HALPHEN and pricing information.

Advertisement for VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD, describing its medicinal properties and availability.

Advertisement for SELTZOGÈNE-D.FÈVRE, a beverage product, with details on packaging and price.

Advertisement for WROCHERS, dentists, located at 270, rue St-Honoré, offering dental services.

Advertisement for MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS, a furniture and upholstery business in Paris.

Legal notices section containing various court announcements, including bankruptcies, company matters, and public auctions.